

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– 2017 – 005346,

– **Aménagement de la route de Saint Gilles et des routes départementales (RD) 42 et 135 sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues (30), déposé par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,**

– **reçue le 10 juillet 2017 et considérée complète le 10 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### **Considérant la nature du projet :**

– qui consiste, dans le cadre de l'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de service (BHNS) de Nîmes Métropole, à :

- réaménager la Route de Saint-Gilles (voie communautaire) et la RD 42 sur un linéaire de 3,2 km, notamment en élargissant la partie du linéaire située au niveau des deux bras du Vistre (560 m) sur 2 parcelles agricoles attenantes, en incorporant des voies de circulations dédiées aux modes doux et en requalifiant le giratoire du Chemin des Canaux (croisement RD 42 – RD 135),
- aménager 4 nouvelles stations d'arrêt du BHNS le long du tracé,
- créer 2 nouveaux parkings relais (P+R) représentant une superficie et une capacité totale de 2,55 ha pour 220 places,

– qui prévoit, parmi les mesures hydrauliques visant à limiter l'exhaussement des niveaux de crue du Vistre, le décaissement sur 20 cm de profondeur de 6,15 ha de terres agricoles situées entre les 2 bras du Vistre ;

– qui prévoit le réaménagement des ouvrages de collecte des eaux pluviales ainsi que la création de bassins de rétention et de bandes enherbées, dont la localisation n'est pas précisée ;

– qui relève des rubriques n°6.a et 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### **Considérant la localisation du projet :**

– sur un linéaire de 3,2 km de l'emprise actuelle de la route de Saint-Gilles – RD42 :

- positionné entre l'actuel terminus de la ligne T1 du BHNS au nord-ouest (sortie d'autoroute A54 « Nîmes-centre ») et l'entrée de ville de Caissargues au sud-est ;
- intersectant les 2 bras du Vistre (Vistre de la Fontaine et Vieux Vistre) au droit d'un espace agricole ;
- traversant la totalité du tissu urbain de la commune de Caissargues sur son axe Nord-Ouest – Sud-Est ;
- caractérisé par un trafic routier important du fait de son rôle de desserte de l'agglomération nîmoise et de sa proximité avec la sortie d'autoroute A54 « Nîmes-centre » ;
- concerné par un risque technologique relatif au transport routier de matières dangereuses ;

– au sein des communes de Nîmes et de Caissargues :

- couvertes respectivement par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 3 octobre 2015 et un PPBE en cours d'approbation ;
- exposées au risque inondation et couvertes par des plans de prévention du risque inondation approuvés respectivement le 28 février 2012 et le 4 avril 2014 ;

– au droit d'une zone couverte par le plan national d'action (PNA) Odonates, à 300 m au nord-est du site Natura 2000 « Costières nîmoises » et à moins de 500 au nord-est d'une zone couverte par le PNA « Outarde – domaines vitaux » et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Plaines de Caissargues et Aubord » ;

### **Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine :**

– sur le trafic routier et les nuisances associées (bruit, congestion, pollution de l'air) notamment au niveau du tissu urbain de Caissargues, étant donné que le projet s'insère sur un axe à forte circulation routière et que, malgré l'ambition de report modal affichée, il n'entraînera pas de baisse globale du trafic routier ;

– sur le risque inondation, le projet impliquant des remblais en zone inondable et une imperméabilisation de 2,8 ha, qui nécessitent des mesures compensatoires (décaissement de terres agricoles, création de bassins de rétention des eaux pluviales) qui doivent être précisées et dont la pertinence hydraulique doit être démontrée ;

– sur les milieux naturels, le projet nécessitant l'élargissement de la voirie au niveau de plusieurs cours d'eau, avec des impacts potentiels sur des arbres, des milieux humides et les espèces patrimoniales qui y sont inféodées ;

– compte tenu des nuisances potentielles générées en phase chantier, en milieu urbain dense et sur un axe à forte circulation routière (bruit, poussières, modification des trafics routiers, gestion du transport de matières dangereuses) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, que les éléments transmis au stade de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas d'apprécier avec suffisamment de précision ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la route de Saint Gilles et des RD 42 et 135 sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues (30), objet de la demande n°2017 – 005346, est soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 17 août 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Chef du Département  
Autorité Environnementale



Quentin GAUTIER

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

